

Division des Personnels Enseignants 1^{er} degré
Bureau Gestion Spécifique

Toulon, le 25 janvier 2024

Affaire suivie par :
Laurence WEYER
Gestionnaire
François Trescazes
Gestionnaire

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
Des Services de l'Éducation Nationale du Var

Tél : 04 94 09 55 45
Mél : retraites83@ac-nice.fr

à

37, Rue de Montebello
CS 71204
83070 TOULON CEDEX

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et
spécialisées
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles et Instituteurs
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
circonscription
S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège

Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première
année d'IUFM

Références :

- Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 14)
- Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi no 91- 715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

PJ : Formulaire de demande et fiche d'information des agents

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le décret 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 précise les modalités de prise en compte dans la retraite.

L'objet de cette note est de vous préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour permettre aux bénéficiaires concernés de faire valoir leur droit à retraite.

Aussi, la fiche d'information destinée aux agents et jointe à la présente circulaire vous renseignera sur les conditions d'éligibilité et les modalités de demande par les personnes éligibles.

De plus, vous trouverez en annexe le formulaire à remplir pour la demande de prise en compte pour la retraite de périodes d'allocataire IUFM. Il est précisé la nature des pièces justificatives à transmettre afin de justifier le versement de l'allocation et la période concernée.

Mathieu SIEYE